



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 18 avril 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Lionel INJAI (alternant juridique)

AUDITION

Match 24610027

LE MEE 1 – MITRY MORY 1

U16 D1 DU 26/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de MITRY MORY en date du 26/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Ghisson GALIBAKI NKINO, joueur de LE MEE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre
Pris connaissance des observations de LE MEE dans les délais impartis,

La Commission,

Après avoir noté les absences excusées de :

VERRIER Marine, arbitre officielle de la rencontre

IDIR Mustapha, délégué officiel

Du club de LE MEE :

NELATON Pascal, délégué

Après avoir noté les absences non excusées de :

Du club de MITRY MORY :

KAYI Nicolas, éducateur

Après audition

Du club de LE MEE :

GALIBAKI NKINO Ghisson, joueur

SHAMOYAN Grisha, joueur

CHEREAU Thomas, éducateur

LUCIEN Jonadab, arbitre assistant

Du club de MITRY MORY :

LUNEKO Arnaud, délégué

CULEDDU Marcel, Président

Considérant que le club du MEE a inscrit sur la feuille de match le joueur GALIBAKI NKINO Ghisson, en état de suspension,

Considérant que le club du MEE affirme que c'est le joueur SHAMOYAN Grisha qui a pris part à la rencontre sous le n°14,

Considérant que le coach présent le jour du match a fait une erreur en remplissant la feuille de match,

Considérant que M. LUNEKO Arnaud dit que c'est le joueur suspendu qui était présent,

Considérant les propos contradictoires des personnes auditionnées,

Regrettant l'absence de l'arbitre officiel et du délégué officiel

Après en avoir délibéré

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de LE MEE (-1 point ; 0 but) pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu et en attribue le gain à l'équipe de MITRY MORY (3 points ; 3 buts)

RSG District Art 40.1

Débit LE MEE : 43,50 €

Crédit MITRY MORY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

Match 24584364

GOELLYCOMPANS/MITRY 3 – OTHIS CO 2

SENIORS D3A DU 09/04/2023

Réserves du club de OTHIS sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de GOELLYCOMPANS/MITRY au motif suivant, des joueurs du club de GOELLYCOMPANS/MITRY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les équipes supérieures GOELLYCOMPANS/MITRY ne disputaient pas de rencontre officielle le 09/04/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel l'équipe MITRY 1 s'est déroulé le 02/04/2023 et l'a opposée à, SARCELLES 1 pour le compte du championnat seniors R2,

Considérant que le dernier match officiel l'équipe GOELLY COMPANS 1 s'est déroulé le 02/04/2023 et l'a opposée à, VILLEPARISIS 2 pour le compte du championnat seniors D2,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé aux matchs du 02/04/2023,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Art 7.9

Débit OTHIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24616952

BOMBON 5 – SERVON 6

CDM D1 DU 09/04/2023

Réserves du club de BOMBON sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de SERVON au motif suivant, des joueurs du club de SERVON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de SERVON ne disputait pas de rencontre officielle le 09/04/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 02/04/2023 et l'a opposée à, VELIZY PORT 5 pour le compte du championnat CDM R1,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 02/04/2023,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Art 7.9

Débit BOMBON : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584322

FCCN 1– VILLEPARISIS 3

SENIORS D3A du 26/02/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VILLEPARISIS en date du 09/04/2023 concernant l'identité de NUNES Dany, BALLO Aboubacar Sidiki et TAKOUDJOU Karl étant susceptible de ne pas être les personnes renseignées sur la FMI

La Commission

Considérant que la rencontre en référence est un match homologué,

Par ces motifs

Classe le dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609267

CHELLES 1 – DAMMARTIN 1

U18 D2A DU 02/04/2023

Courriel de CHELLES indiquant que le match ne s'est pas joué, équipe et encadrement du club visiteur, absents au coup d'envoi à 13h

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe de DAMMARTIN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de CHELLES a fait parvenir au District la composition de son équipe ainsi que la non-présence de l'équipe de DAMMARTIN

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de DAMMARTIN 1 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de CHELLES 1 (3 points ; 5 buts)

RSG District Art 40.1

Débit DAMMARTIN : 43,50€

Crédit CHELLES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25670573

LIEUSAIN 1 – NANTEUIL 1

COUPE 77 SENIORS DU 09/04/2023

1) Réclamation d'après match du club de NANTEUIL sur la qualification et /ou la participation de DALLAH Zacharie, KRZEMINSKI Clément et KILIC Davut, joueurs de LIEUSAIN au motif suivant, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 25/09/2023 de Coupe Crédit Mutuel CDM et éliminer lors de celle-ci.

2) Réclamation d'après match du club de NANTEUIL sur la qualification et /ou la participation de DALLAH Zacharie, KRZEMINSKI Clément et KILIC Davut, joueurs de LIEUSAIN au motif suivant,

ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre CDM R3 du 02/04/2023 celle-ci ne jouant pas le 09/04/2023

La Commission,

Pris connaissance des réclamations de NANTEUIL pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance des observations de LIEUSAINTE reçues dans les délais impartis

Considérant l'art 7.8 de RSG District :

7.8 - Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que, dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que : quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors du Dimanche Matin, ou à une équipe Séniors Vétérans,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit NANTEUIL : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25774896

VAL D'EUROPE 2 – ENT.ROISSY-LESIGNY 1

COUPE COMITE U14 DU 08/04/2023

Réclamation d'après match du club de ENT.ROISSY-LESIGNY sur la qualification et /ou la participation de certains joueurs de VAL D'EUROPE au motif suivant, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de ENT.ROISSY-LESIGNY confirmée pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de VAL D'EUROPE ne disputait pas de rencontre le 08/04/2023

Considérant que le dernier match de VAL D'EUROPE 1 a eu lieu le 01/04/2023 et l'a opposé à MITRY MORY 1 en Championnat U14 D1

Considérant après vérification, que le joueur THEOLADE Roméo figurant sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 01/04/2023

Par ces motifs

Dit la réclamation de ENT.ROISSY-LESIGNY fondée

Dit match perdu à VAL D'EUROPE 2 et qualifie ENT.ROISSY-LESIGNY 1 pour le tour suivant

RSG District Art 7.9

Débit VAL D'EUROPE : 43,50€

Crédit ENT.ROISSY-LESIGNY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25670950

COLLEGIEN 1 – DAMMARIE FC 1

COUPE COMITE U16 DU 09/04/2023

Réclamation d'après match du club de DAMMARIE FC sur la qualification et /ou la participation de M. SEMI BI GBESSI Kalou, LYVONG Yanis, YAHIAOUI Jawad, LUCAS Maxence et KISSI Aimad Dine, joueurs de COLLEGIEN au motif suivant, ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation Hors Période alors que le règlement limite à 1 leur participation sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le club de COLLEGIEN n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

SEMI BI GBESSI Kalou, date d'enregistrement le 18/10/2022, muté HP

LYVONG Yanis, date d'enregistrement le 01/03/2023, muté HP

YAHIAOUI Jawad, date d'enregistrement le 18/10/2022, muté HP

LUCAS Maxence, date d'enregistrement le 16/09/2022, muté HP

KISSI Aimad Dine, date d'enregistrement le 10/11/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de COLLEGIEN a fait participer 5 joueurs mutés hors période

Par ces motifs dit les réclamations fondées

Match perdu à l'équipe de COLLEGIEN 1, et qualifie l'équipe de DAMMARIE FC 1 pour le tour suivant

RSG District Art 7.5

Débit COLLEGIEN : 43,50€

Crédit DAMMARIE FC : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

Match 24619437

SNIE FC 5 – VAUX ROCHETTE 5

CDM D2C du 02/04/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 08/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MIRA BENDAOUD Madhi, joueur de SNIE FC susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

En attente de traitement du dossier BOISSISE- SNIE par la Commission d'Appel Disciplinaire

Match 24584624

LESIGNY USC 2 – ALLIANCE 77 1

SENIORS D3D du 16/04/2023

Réserves du club de ALLIANCE 77 sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de LESIGNY au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 10 joueurs l'équipe supérieure, dans les 5 dernières journées ne peuvent participer dans une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part depuis le début de saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

La Commission,

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de LESIGNY en date du 18/04/2023 concernant la participation de M. BILLARD Loris joueur de ALLIANCE, au vu de son âge n'aurait pas l'âge pour jouer en Seniors

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ALLIANCE en date du 17/04/2023, concernant la participation d'un joueur a plusieurs matchs consécutifs le même jour, un même joueur ayant participé sous une identité différente à la rencontre Vétérans D2B Lesigny 11 – Lognes 11 et également à la rencontre en référence

CHAMPIONNAT

Match 24609646

CHAMPS 2 – VAL DE FRANCE 1

U16 D2B du 16/04/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAL DE FRANCE en date du 17/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MANDOUKI Osman, licencié de CHAMPS AS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de CHAMPS AS et lui demande de fournir ses observations pour le 24/04/2023 au plus tard

Match 24611181

MITRY MORY 1 – CESSON VSD 1

U14 D1 du 15/04/2023

Réserves du club de CESSON VSD sur la qualification et /ou la participation de AROUS Abu Bakr 2547398560, DARDE SERGIUS Lenny 2547512479 joueurs de MITRY MORY au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

AROUS Abu Bakr, date d'enregistrement le 30/01/2023, muté HP

DARDE SERGIUS Lenny, date d'enregistrement le 23/08/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de MITRY MORY a fait participer 2 joueurs mutés hors période

Par ces motifs dit les réserves fondées

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MITRY MORY 1 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de CESSON VSD 1 (3 points ; 1 but)

RSG District Art 7.5

Débit MITRY MORY : 43,50€

Crédit CESSON VSD : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25183533

PAYS CRECOIS 2 – COULOMMIERS 1

U14 D4B du 15/04/2023

Courriel de demande d'évocation du club de PAYS CRECOIS contre l'équipe de Coulommiers qui aurait fait jouer plus de 2 joueurs mutés hors délai

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Art 30ter

Débit PAYS CRECOIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24611183

CHAMPS 2 – PONTAULT UMS 1

U14 D1 du 15/04/2023

Match non joué, terrain non disponible

La Commission,

Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces figurant au dossier,
Considérant que le club de CHAMPS a demandé la modification de l'horaire initial par Footclubs,
Considérant que le club de PONTAULT a validé sur Footclubs le changement d'horaire,
Considérant que le District a donc validé le nouvel horaire de 13h15,
Considérant que le jour de la rencontre les 2 équipes ainsi que les officiels étaient présents pour jouer le match à 13h15,
Considérant que le gardien les a informé que la rencontre devait avoir lieu à 17h et que le terrain n'était pas disponible,

Dit match perdu par pénalité à CHAMPS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de PONTAULT (3 points ; 0 but)

RSG District Art 40.1

Débit CHAMPS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24610034

LE MEE 1 – CESSON VSD 1

U16 D1 DU 16/04/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de CESSON en date du 26/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Ghisson GALIBAKI NKINO, joueur de LE MEE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de LE MEE et lui demande de fournir ses observations pour le 24/04/2023 au plus tard

Match 24619211

THORIGNY 6 – MITRY OURCQ PORTG 5

CD D2A du 16/04/2023

Réclamation du club de MITRY OURCQ PORTG sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de THORIGNY au motif que plus de 3 joueurs de Thorigny sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure du club alors que la rencontre se situe dans les 5 dernières journées

La Commission informe le club de THORIGNY et lui demande de fournir ses observations pour le 24/04/2023 au plus tard

Match 24584933

MONTEREAU 1 – PAYS CRECOIS 1

SENIORS D1 du 16/04/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de PAYS CRECOIS en date du 17/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. HADJAMI Tarek, joueur de MONTEREAU susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de MONTEREAU et lui demande de fournir ses observations pour le 24/04/2023 au plus tard

Match 25254080

GATINAIS VL 1 – COUNTRY F.2

SENIORS D4C DU 16/04/2023

Match non joué, absence de l'équipe de Courtry F.2 au coup d'envoi.

La Commission, après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que l'équipe de COUNTRY 2 n'était pas présente au coup d'envoi,

Considérant que l'arbitre officiel a clôturé la feuille de match après avoir constaté à 15h15 que l'équipe de COUNTRY n'était pas arrivée

Considérant que l'équipe de COUNTRY est arrivée après la clôture de la FMI

Par ces motifs,

La Commission demande au club de GATINAIS de fournir ses observations sur ces faits pour le 24/04/2023 au plus tard

**Match 24584457
VILLENOY 1 – COULOMMIERS 4
SENIOR D3B du 07/05/2023**

Courriel du club COULOMMIERS en date du 17/04/2023 demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 12/03/2023 et 09/04/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 07/05/2023 aura lieu sur le terrain de COULOMMIERS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCAATION

**Match 24584367
VILLEPARISIS 3 – FCCN 1
SENIORS D3A du 12/03/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VILLEPARISIS en date du 09/04/2023 concernant l'identité de NUNES Dany, et BALLO Aboubacar Sidiki étant susceptible de ne pas être les personnes renseignées sur la FMI

La Commission convoque pour sa réunion du 09/05/2023 à 19h à MONTRY

Du club de FCCN :

JEROME François, arbitre bénévole
THIAM Mohamed, capitaine
NUNES Dany, joueur
BALLO Aboubacar Sidiki
FEDELLE Jimmy, Educateur
FERREIRA DE OLIVAL Anthony, dirigeant

Du club de VILLEPARISIS :

MESSAOUD Nacer, capitaine
SOPHIE Mathieu, Educateur
SEBBANE Amine, arbitre assistant
HAFSAOUI Reda, délégué

FERMETURES HORS DELAI

Match 25284463
SAVIGNY 2 – OL. LOING 2
U16 D3F DU 16/04/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de SAVIGNY a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de SAVIGNY LE TEMPLE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de OL. LOING le 14/04/2023 à 17H38, le match étant programmé le 16/04/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24612010
BRIE EST FC 1 – OZOIR 2
U14 D3B DU 15/04/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de FC BRIE EST a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la Communauté de commune de CC2M concernant l'utilisation des terrains de la FERTE GAUCHER par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de OZOIR le 15/04/2023 à 10H08, le match étant programmé le 15/04/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25284097
BRIE EST FC 1 – ST THIBAUT FC 1
U16 D3B DU 16/04/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de FC BRIE EST a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la Communauté de commune de CC2M concernant l'utilisation des terrains de la FERTE GAUCHER par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de ST THIBAUT FC le 15/04/2023 à 10H08, le match étant programmé le 16/04/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24619213
CONGISSOIS 5 – OTHIS 5
CDM D2A DU 16/04/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de FC CONGISSOIS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de CONGIS S/ THEROUANE par messengerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de OTHIS le 15/04/2023 à 17H04, le match étant programmé le 16/04/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 25163670

ANNET 12 – BRIE NORD 11

VETERANS D4A DU 16/04/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

COURTRY

Tournoi U8/U9 du 6 mai 2023

Tournoi U6/U7 du 7 mai 2023

Validés sous réserve de disponibilité des installations

POMMEUSE

Tournoi U6/U7 du 6 mai 2023

Tournoi U8/U9 du 7 mai 2023

Validés sous réserve de disponibilité des installations

PONTAULT COMBAULT

Tournoi U6, U7 et U10 du 6 mai 2023

Tournoi U8, U9 et U11 du 7 mai 2023

Tournoi U10/U11 et U12 du 8 mai 2023

Validés sous réserve de disponibilité des installations